

<b>DÉPARTEMENT</b>	<b>HÉRAULT</b>
<b>CANTON</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE</b>	<b>MEZE</b>

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.411.1, R.411-8 et R417,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande formulée par le Service Culturel de la ville de Mèze,

**CONSIDERANT, qu'en raison de l'organisation de la Fête Locale qui se déroulera du mercredi 17 août au mercredi 24 août 2022 inclus et de la mise en place des forains sur l'Esplanade, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation et éviter tout risque d'accident.**

**DÉPLACEMENT TEMPORAIRE                      ARRÊTE :**  
**DU MARCHÉ**

**Article 1 :** Par suite de l'occupation de l'esplanade par les forains, les commerçants non sédentaires seront déplacés rue Garibaldi, jeudi 18 août et dimanche 21 août 2022, de 05h00 à 15h00 heures.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation sont interdits rue Garibaldi de l'angle de la rue de la Loge jusqu'à la rue Pierre et Auguste Massaloup, jeudi 18 août et dimanche 21 août 2022, de 05h00 à 15h00.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, Madame la placière, Monsieur le Chef des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mèze, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Agents Communaux assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 27 juillet 2022.

Le Maire,

Thierry BAEZA

